



Mairie de BARRAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2020

Compte-rendu

L'an deux mil vingt, le 19 novembre, à 20 h

Le Conseil municipal de la Commune de Barraux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Vauban du Fort Barraux, sous la présidence de Madame Ingrid BEATINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de la convocation : 12 novembre 2020

Présents : BEATINI Ingrid – ROSSI Walter – CAMBIER Jacqueline – PRADON Nicolas – COURAULT Céline – WADOUX Jean-Baptiste – GAFFET Claire – RIVERA Sylvain – TROMPIER Nathalie – GUILLAUDIN Serge – COUDREUSE Anne – DESBROSSES Jérôme – AIT ALI SLIMANE Sylvie – DESNOUES Guillaume – LE BARON Estelle – LOHAT Françoise – FRESCHI Bérengère – CECON Marc

Excusés : CHOPLAIN Audrey (a donné pouvoir à FRESCHI Bérengère)

En application de la circulaire préfectorale du 18/11/2020, cette séance s'est réunie sans public.
--

Lors de cette séance du conseil municipal, ont eu lieu :

AFFAIRES GENERALES

- Approbation du procès verbal de la séance du conseil municipal du 15 octobre 2020
- Amendement à la délibération 17.2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire
- Règlement intérieur du conseil municipal
- Adhésion au groupement de commandes de Territoire d'Energie Isère (TE 38) pour la fourniture de gaz naturel
- Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

FINANCES

- Décision modificative au budget primitif 2020
- Transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes – abrogation de la délibération du 13 juin 2019

SOLIDARITE

Achat de masques pendant la première période de confinement – participation communale à la commande de la communauté de communes Le Grésivaudan

RESSOURCES HUMAINES

Création d'un poste d'agent technique dans le cadre du dispositif Contrat d'apprentissage

TRAVAUX

Mutualisation des certificats d'économies d'énergie

ENFANCE JEUNESSE

Tarification garderie et cantine pour l'année scolaire 2020/2021

ACTUALITES, INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES, CALENDRIER.

Madame le Maire ouvre la séance et propose que Sylvain RIVERA soit secrétaire.

Vote à l'unanimité

I - Validation du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 15 Octobre 2020

Ingrid BEATINI ouvre la séance du conseil municipal à 20H00 puis propose que le procès-verbal du conseil municipal soit approuvé.

Adoption à l'unanimité

70.2020 – Amendement à la délibération 17.2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire

Rapporteur : Ingrid BEATINI

Le maire rappelle que, lors de la séance du 16 juillet 2020, le conseil municipal lui a donné délégation d'une partie de ses compétences, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Parmi ces délégations, figure notamment celle libellée ainsi, aux termes de la délibération 17.2020 : « 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions ».

Cette rédaction contrevient aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe la limite concernée à 1 000 €, et non à 10 000 €.

Madame le maire propose donc au conseil municipal d'approuver l'amendement suivant à la délibération 17.2020 :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions ».

Délibération adoptée : unanimité

71.2020 – Règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Ingrid BEATINI

Le maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur, qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

Madame le maire propose donc au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur ci-après.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 9 bis : Conseil Municipal des enfants et des jeunes

Article 9 ter : Conseil Consultatif des Sages

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Retransmission des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Votes

Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article 27 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Journal Municipal

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 31 : Modification du règlement

Article 32 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Textes :

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article 2 : Convocations

Textes :

Article L. 2541-2 CGCT : Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Le cas échéant, le Conseil Municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations et les projets de délibérations et leurs éventuelles annexes sont envoyés par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux. Ces documents peuvent également être mis en ligne sur une plateforme de téléchargement sécurisée, les conseillers municipaux étant alors informés par courrier électronique de la mise à disposition de ces documents.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage et subsidiairement par voie électronique sur le site internet de la Ville.

S'il l'estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le Maire peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante. Le point ne peut être ajouté à l'ordre du jour qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.

Une motion relative à une question d'actualité peut être déposée au Maire en début de séance.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal.

Les questions orales doivent être annoncées **de préférence** en début de séance pour être traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou de les traiter dans le cadre de la séance suivante du Conseil Municipal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire apporte une réponse dans un délai de 15 jours calendaires maximum à date de réception de la question.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2541-8 CGCT : En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales.
Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil Municipal.
Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal désigne les conseillers siégeant dans chaque commission.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.
Chaque conseiller municipal peut assister, en sa qualité d'auditeur, sans voix délibérative, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après avoir informé son président.
La commission se réunit sur convocation du Maire, de l'adjoint au maire compétent ou du président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande écrite, signée de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 2 du présent règlement, cinq jours avant la tenue de la réunion.
Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.
Les séances des commissions ne sont pas publiques.
Tout projet de délibération soumis au Conseil Municipal peut être préalablement examiné par une commission compétente.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents dans les conditions de L 2541-8.
Le compte-rendu des commissions est transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le Conseil Municipal.

Article 9 bis : Conseil municipal des enfants et des jeunes

Il est composé de 19 membres élus pour deux ans, âgés de 10 à 17 ans et résidant à Barraux.
Le Conseil se réunit selon les besoins, en commission avec un animateur et le conseiller délégué à cet effet. Il est reçu, ou ses représentants, une fois par an, au Conseil Municipal pour y exposer les réalisations et les projets futurs.
Les élections pour le renouvellement par moitié ont lieu chaque année après la rentrée scolaire.
Le Conseil municipal des enfants et des jeunes a pour mission d'initier les enfants et les jeunes à la vie publique, à la citoyenneté, et de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants pour améliorer la vie dans le cadre de leur municipalité. Il a pour mission complémentaire de les traduire en projets au bénéfice de tous, notamment dans un objectif de développement du lien entre les générations. Un règlement intérieur de cette instance précisera ses modalités de fonctionnement et de choix des projets.

Article 9 ter : Conseil Consultatif des Anciens

Le Conseil Consultatif des Anciens œuvre en étroite collaboration avec le Maire et la municipalité, sur la base de l'expérience acquise et de la connaissance du terrain et des hommes. Il est consulté sur les grandes questions touchant la commune et son évolution dans tous les domaines que le Maire soumet à sa réflexion. Il peut exprimer son avis sur les questions lui semblant importantes pour l'avenir de la cité.
Le Conseil est composé de 19 membres, habitants de Barraux âgés de 65 ans au moins, sur la base du volontariat. Y sont adjoints, le cas échéant, des personnalités proposées par le Maire et cooptées par le Conseil Consultatif. Le nombre des membres du Conseil est limité à 19. Le Conseil est présidé par un membre élu par ses pairs.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

Un règlement intérieur de cette instance précisera ses modalités de fonctionnement et de choix des projets.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

Article L1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L1411-5 du CGCT :

La CAO est composée du Maire ou son représentant, président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, à la stricte condition qu'elles ne présentent aucun conflit d'intérêt avec le marché concerné.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article L. 2541-4 CGCT : Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L 2121 – 17 :

- 1) lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;
- 2) lorsque le Conseil Municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration ou du président.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Le conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations peut alors faire connaître au Maire le nom du conseiller municipal non déjà détenteur d'une procuration qui le représentera pour le reste de la séance.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2541-6 CGCT : Lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

L2541-7 CGCT : Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil. Tout contrevenant s'expose aux sanctions mentionnées à l'article 18 du présent règlement.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Retransmission des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Conseil Municipal peut être retransmis par tout procédé de communication audiovisuelle. Seule la retransmission en direct est autorisée.

Le Maire peut interdire cette retransmission s'il estime que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.
- suspension de la séance et expulsion : si le dit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut suspendre la séance et l'expulser.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT/ Article L2541-12 CGCT : Le Conseil Municipal délibère notamment sur les objets suivants :

- 1) la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;
- 2) l'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;
- 3) la création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;
- 4) l'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;
- 5) les emprunts ;
- 6) les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;
- 7) l'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ;
- 8) l'acceptation des dons et legs ;
- 9) les actes de renonciation et des libéralités des communes ;
- 10) l'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;
- 11) la radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;
- 12) l'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;
- 13) les engagements en garantie ;
- 14) les transactions.

Le Conseil Municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen.

Article L2122-22 CGCT : Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la création de salles de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article L2122-23 CGCT : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Après recensement des questions orales, le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire ou par les rapporteurs désignés par lui.

Le cas échéant, la présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport synthétique précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

En outre, une note de synthèse relative à l'état de l'endettement de la commune est jointe au Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et présentée au Conseil Municipal.

Le ROB est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins deux membres du Conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés soit par écrit au Maire avant la séance soit oralement pendant la séance. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Chaque conseiller municipal a la possibilité de présenter un amendement en séance.

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions sont relevés et inscrits au procès-verbal

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,

- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix s'est prononcée pour son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès-verbal reprend les termes de chaque projet de délibération ainsi que la teneur des débats sous forme synthétique en mentionnant notamment l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention. Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la commune après son approbation.

Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte rendu est un document reprenant la délibération et le sens du vote. Il est affiché devant la mairie.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Journal Municipal

Article L. 2121-27-1 CGCT : Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les publications visées, en l'occurrence le journal municipal, peuvent se présenter sur papier et sur support numérique.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers appartenant aux différents groupes dans l'espace libre expression du journal municipal est définie comme suit : 600 signes par conseiller, membre d'un groupe d'opposition ou siégeant seul, l'espace restant des 7 200 signes octroyés étant dévolu au groupe majoritaire.

Il est demandé aux différents groupes d'expression de remettre leur texte la 1ère semaine du mois concerné par l'édition.

Un lien vers un site ou une page internet administré par chaque groupe politique composant le Conseil Municipal est inséré sur le site officiel de la commune à la demande du groupe concerné.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions

assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Barraux.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 novembre 2020

Délibération adoptée : unanimité

72.2020 - Adhésion au groupement de commandes de Territoire d'Energie Isère (TE 38) pour la fourniture de gaz naturel

Rapporteur : Walter Rossi

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

La suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'adhésion de la commune de Barraux au groupement de commandes formé par TE38 pour la fourniture de gaz et services associés ;
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, convention qui débute à sa signature et est conclue jusqu'à complète exécution des accords-cadres et des marchés subséquents ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes telle que jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Barraux ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes ;
- d'autoriser Mesdames Anabelle MORICEAU SAINT-JOANIS, Directrice du pôle administratif et Nalini SEISSAU, chargée de mission achat énergies, Monsieur Maxime AVEDIKIAN, Assistant à Maître d'ouvrage,

président de la société Mc MA Solutions, à recueillir les données relatives aux consommations d'énergies de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur.

Délibération adoptée : unanimité

73.2020 – Compte rendu de délégation du Maire

Rapporteur : Ingrid BEATINI

Par délibération du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre à ce titre.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020)

Nature de la décision		Décision	Date
PERMIS DE CONSTRUIRE			
PC 20 20016 SCI POUTA représentée par M. FAUBERT Rémy Transformation d'une grange en garage		Refusée	15/10/2020
PC 20 20017 DE RAUVILLE Philippe Création d'un abri à voitures + clôture		Accordée	22/10/2020
DECLARATION PREALABLE			
DP 20 20040 DURAND Pascal Construction piscine + local technique enterré		Refusée	12/10/2020
DP 18 20020-M1 SCI POUTA Représentée par M. FAUBERT Rémy 3 logements dans maison existante. Fenêtre de toit. Place de stationnement dans un rayon de 200 mètres		Refusée	29/10/2020
DP 20 20042 MEYER-LAVIGNE Jérémy Modification de l'aspect extérieure		Accordée	30/10/2020
DP 20 20043 PEREIRA José Changement tuiles + vélux façade Sud		Accordée	30/10/2020
DP 20 20044 GAIDET Nathalie Rénovation d'une pièce existante avec remplacement de menuiseries sans modification des ouvertures		Accordée	03/11/2020
ARRETES			
2020/21	Arrêté délégation signature DGS	Délégation signature DGS	23/10/2020
2020/22	Délégation OEC DGS	Délégation OEC DGS	23/10/2020
2020/23	Délégation urbanisme DGS	Délégation urbanisme DGS	23/10/2020
2020/24	Arrêt minutes	Arrêté stationnement minutes	02/11/2020

Le conseil prend acte

74.2020- Décision modificative au budget primitif 2020

Rapporteur : Ingrid BEATINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6042 : Achat presta° service sauf terra		1 000,00 €		
D 60612 : Energie-électricité	20 000,00 €			
D 60621 : Combustibles		20 000,00 €		
D 60631 : Fournitures d'entretien		5 000,00 €		
D 60632 : F. de petit équipement		3 000,00 €		
D 60633 : F. de voirie	3 000,00 €			
D 60636 : Vêtements de travail		1 000,00 €		
D 6064 : Fournitures administratives		2 000,00 €		
D 6068 : Autres matières & fournitures		4 000,00 €		
D 61521 : Entretien de terrains		7 000,00 €		
D 615221 : Bâtiments publics		2 000,00 €		
D 615228 : Autres bâtiments		3 000,00 €		
D 615231 : Voirie	10 000,00 €			
D 61524 : Entretien de bois et forêts	2 000,00 €			
D 61551 : Entretien matériel roulant		6 000,00 €		
D 6226 : Honoraires	4 000,00 €			
D 6226 : Honoraires	5 000,00 €			
D 6226 : Honoraires	1 000,00 €			
D 6232 : Fêtes et cérémonies	9 000,00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	54 000,00 €	54 000,00 €		
D 6218 : Autre personnel extérieur	10 000,00 €			
D 6411 : Personnel titulaire	15 000,00 €			
D 6413 : Personnel non titulaire		20 000,00 €		
D 6455 : Cotisations Assurances Personnel		5 000,00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel	25 000,00 €	25 000,00 €		
D 6531 : Indemnités élus	4 000,00 €			
D 6533 : Cotisations retraite élus	1 000,00 €			
D 65548 : Autres contributions	1 300,00 €			
D 6574 : Subv. fonct. person. droit privé		6 300,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	6 300,00 €	6 300,00 €		
Total	85 300,00 €	85 300,00 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

Délibération adoptée : 3 abstentions**75. 2020 - Transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes – abrogation de la délibération du 13 juin 2019**

Rapporteur : Ingrid BEATINI

Par arrêté inter préfectoral n°38-2018-12-26-002, les Préfectures de l'Isère et de la Savoie ont prononcé la dissolution du Syndicat d'Assainissement du BREda (SABRE), validé la répartition de l'actif et procédé à la répartition des résultats entre les communes membres.

Ce printemps, le trésorier du Touvet a contacté les services de la communauté de communes, leur indiquant qu'il avait constaté une erreur concernant la commune de Barraux (indication d'un résultat en investissement de + 4 070,01 euros, au lieu de + 14 070,01 euros), et qu'il s'était rapproché de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) pour déterminer la procédure à suivre pour effectuer la correction nécessaire.

Les services de la DDFIP considérant qu'il s'agissait d'une erreur de plume, il convient aujourd'hui que la commune de Barraux abroge la délibération prise le 13 juin 2019, et acte le transfert des résultats exacts du SABRE à la communauté de communes Le Grésivaudan.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération prise le 13 juin 2019 portant dissolution du SABRE
- D'acter le transfert des résultats exacts du SABRE à la communauté de communes Le Grésivaudan, soit + 14 070,01 euros.

Délibération adoptée : unanimité

76.2020 - Achat de masques pendant la première période de confinement – participation communale à la commande de la communauté de communes Le Grésivaudan

Rapporteur : Jacqueline CAMBIER

Il est rappelé qu'une commande groupée (communauté de communes et communes qui le souhaitent, dont la commune de Barraux) de masques lavables a été passée le 24 avril 2020 auprès de la société MBD TEXINOV, pour 193 000 unités à 2,20 euros pièce.

Compte tenu de la situation d'urgence due à la pandémie de Covid 19, aucune convention de groupement de commande n'a été signée préalablement, et la totalité de la facture, soit 447 953 euros TTC, a été mandatée par l'intercommunalité.

Il convient donc de régulariser cette situation et de participer financièrement à hauteur de la part revenant à la commune de Barraux, soit 1,82 euros TTC par masque, déduction faite de l'aide de 0,50 euros TTC par masque versée par l'Etat et perçue par la communauté de communes.

Il est donc proposé au conseil municipal que la commune prenne à sa charge la commande de 500 masques, pour un montant total de 910 euros, qui seront refacturés à la commune de Barraux par la communauté de communes Le Grésivaudan.

Délibération adoptée : unanimité

77.2020 - Création d'un poste d'agent technique dans le cadre du dispositif Contrat d'apprentissage

Rapporteur : Walter ROSSI

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un poste d'agent technique et d'ouvrir son recrutement dans le cadre du dispositif Contrat d'apprentissage, d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération adoptée : unanimité

78.2020 - Mutualisation des certificats d'économies d'énergie

Territoire d'Énergie Isère (TE38) propose la gestion par ses soins des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département.

Afin de pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la commune doit :

- procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Énergie,
- s'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- charger un agent de conduire la procédure de dépôt dans ses détails techniques et administratifs.

Il est également intéressant de confier à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités, afin d'atteindre le seuil minimum de certificats à réunir dans un dépôt. Depuis 2016, le TE38 recueille auprès des collectivités leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. Après leur validation par l'Etat, l'objectif est de les vendre au plus offrant et de reverser la recette aux bénéficiaires des travaux.

Le 1er janvier 2018 marque le début de la 4ème période pluriannuelle d'obligations de CEE fixée par l'Etat depuis le début du dispositif. Sa mise en œuvre repose sur de sensibles modifications de procédure de dépôt des dossiers.

Il peut ainsi exister différents schémas applicables par le TE38, notamment en fonction de la date de réalisation des travaux (passée ou à venir). La procédure la plus adaptée sera proposée par le TE38 sachant que ces procédures ne se différencient qu'en fonction de leurs délais. Quoiqu'il en soit, le principe de la valorisation financière au bénéfice de la collectivité repose sur une règle commune, exposée dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe (article 6).

Outre cet aspect, cette convention pluriannuelle, à établir entre le TE38 et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au TE38. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie jointe en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention, et à fournir au TE38 tous les documents nécessaires à son exécution,
- De donner mandat au TE38 afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.

Délibération adoptée : unanimité

79.2020 Tarification garderie et cantine pour l'année scolaire 2020/2021

Rapporteur : Nicolas PRADON

Le marché de restauration collective est renouvelé avec l'entreprise ELIOR via un marché public groupé avec les communes de Pontcharra et de Saint-Maximin.

Après avoir pris connaissance du décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public qui permet aux collectivités territoriales qui en ont la charge d'en fixer le prix,

Il est proposé au conseil municipal de s'inscrire dans les conditions financières identiques à l'année passée, et ainsi de fixer le tarif de la cantine à 5 € TTC pour l'année 2020-2021.

Les tarifs pour la garderie et l'étude surveillée à la rentrée 2020-2021 restent les mêmes que pour l'année précédente à savoir :

- 2€/heure
- 10 €/mois/enfant

Délibération adoptée : unanimité

Prochain conseil municipal : jeudi 10 décembre à 20 heures

Ingrid BEATINI
Maire de BARRAUX

